

Convention d'utilisation des installations du stand de tir de Trotte Loups à Chinon par la Police Municipale de Monts

ENTRE :

La Ville de CHINON représentée par son Maire, Jean-Luc DUPONT, Place du Général de Gaulle, 37500 CHINON ;

Propriétaire du terrain et des bâtiments,

ET :

L' Association du Tir Sportif du Chinonais, représentée par sa Présidente, Monique POIROT, 10 Impasse Agnès Sorel, 37500 CHINON,

Propriétaire des installations de tir des différents pas de tir ;

ET :

La Ville de Monts représentée par son Maire, Laurent RICHARD, 2 rue Maurice Ravel – 37260 Monts, dûment habilité par délibération n°2023.04.05 du 28 mars 2023 ;

Occupante des installations,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'utilisation occasionnelle par le personnel de la Police Municipale de la ville de Monts, du stand de tir de Trotte Loups, situé au lieudit « Trotte Loups » sur la commune de Chinon.

Les jours, dates et heures d'arrivée et de départ seront à définir avec l'association de Tir Sportif du Chinonais et seront consignés dans un registre prévu à cet effet.

Article 2 : Déroulement des séances

Le nombre maximum de tireurs sera de 6 (six) par séance.

Le personnel cité s'engage à respecter les règles d'utilisation du Centre de Tir en matière de sécurité, tant sur le pas de tir que dans l'enceinte du stand de tir.

Le personnel cité reconnaît le bon état des installations et s'engage à les respecter.

Article 3 : Armes et munitions

L'armement et les munitions sont à la charge de la ville de Monts :

Le personnel de la Police Municipale de Monts s'engage :

- A respecter l'utilisation des types d'armes et munitions autorisés, à l'exclusion de tout autre modèle ;
- A n'utiliser que des munitions manufacturées faisant l'objet d'une fiche technique détaillée. Les munitions de fabrication artisanale ou rechargées manuellement étant strictement interdites d'emploi.
- A n'utiliser que des munitions ordinaires ayant une agressivité comparable à celles autorisées par le règlement intérieur de l'association de Tir Sportif du Chinonais. Les munitions de types particuliers (perforantes, balles spéciales, etc...) sont strictement interdites d'emploi.

Article 4 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre onéreux. La participation de la Ville de Monts aux dépenses d'entretien des infrastructures s'effectue sur la base de la cartouche tirée.

La base de la cartouche tirée applicable durant la présente convention est fixée à 8 centimes d'euros (0,08 euros TTC) pour l'association de Tir Sportif du Chinonais, par cartouche tirée mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

Cette participation financière sera payée à terme échu, sur émission d'une facture de la Présidente de l'association de Tir Sportif du Chinonais.

Article 5 : Responsabilité

La Ville de Monts est responsable, suivant les règles de droit commun, des dommages de toute nature dont elle-même ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'utilisation par son personnel, des installations du stand de tir.

La Ville de Monts est titulaire d'une assurance Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences dommageables des actes pour lesquels sa responsabilité serait retenue.

Article 6 : Prise d'effet – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2023.

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable deux fois pour la même durée.

Article 7 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Fait à CHINON, le
En trois exemplaires originaux.

La ville de Chinon,

La Ville de Monts,

Le Maire,
Jean-Luc DUPONT.

Le Maire
Laurent RICHARD

La Présidente de l'association de Tir Sportif
du Chinonais
Monique POIROT